



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire no : UNDT/NBI/2022/118
Jugement no : UNDT/2023/004
Date : 25 janvier 2023
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell
Greffe : Nairobi
Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

CHAWLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN
INTERPRÉTATION DU JUGEMENT
N° UNDT/2022/130 PRÉSENTÉE PAR
LE REQUÉRANT**

Conseil du requérant :
Néant

Conseils du défendeur :
M^{me} Nicole Wynn, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU
M^{me} Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie. Il était Chef de la Section des approvisionnements à la classe P-5 au titre d'un engagement de durée déterminée, et basé à Mogadiscio.

Rappel de la procédure

2. Le 16 janvier 2022, le requérant a formé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif (le « Tribunal ») siégeant à Nairobi afin de contester la décision du défendeur de ne pas le sélectionner et de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve pour le poste de Chef de service, Gestion de la chaîne d'approvisionnement (D-1), Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (la « vacance de poste n° 152801 »).

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 15 février 2022.

4. Le 27 septembre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état avec les parties. Les dates d'audience ont été arrêtées aux 15 et 16 novembre 2022. Il a été demandé au défendeur de déposer les déclarations de témoins des quatre membres du jury et du représentant des ressources humaines *ex officio* présents lors des entretiens avant le 28 octobre 2022.

5. Il a été vivement recommandé au requérant de désigner un conseil. Le Tribunal a simplifié cette démarche en sollicitant le Bureau de l'aide juridique au personnel à cette fin.

6. Le défendeur s'est conformé à l'ordonnance prise à l'issue de la conférence de mise en état en transmettant sous pli scellé et avant le 3 octobre 2022 la notice personnelle des 15 candidats avec qui des entretiens avaient eu lieu dans le cadre de la procédure de sélection contestée.

7. Le 11 octobre 2022, le Bureau de l'aide juridique au personnel a informé le Greffe que le requérant souhaitait continuer de se représenter lui-même.

8. Le 12 octobre 2022, en réponse à la demande du requérant, le défendeur a produit les rapports d'analyse comparative des 15 candidats inscrits sur la liste de réserve pour le poste vacant.

9. Le requérant a déposé les documents suivants [traduction non officielle] :

a. « Demande d'autorisation de répondre ou d'invoquer des moyens », accompagnée d'une analyse des documents produits par le défendeur, déposée le 18 octobre 2022 ;

b. « Témoignage du requérant », déposé le 15 novembre 2022.

10. Le Tribunal a entendu les parties aux audiences des 15 et 16 novembre 2022. Le requérant a comparu à distance depuis le Canada. MM. Ronved et Dhindsa¹ ont témoigné en personne dans la salle d'audience du Tribunal. Trois autres témoins ont déposé à distance.

11. Aux audiences, le défendeur a produit, avec l'autorisation du Tribunal, la notice personnelle du requérant. À la demande du requérant, les notes manuscrites prises lors de son entretien² ont également été présentées.

12. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 29 novembre 2022.

13. Le 8 décembre 2022, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2022/130. La demande du requérant a été rejetée.

14. Le 9 décembre 2022, le requérant a demandé l'interprétation du jugement n° UNDT/2022/130.

15. Le même jour, le Greffe du Tribunal a écrit au requérant. Ce dernier n'étant pas représenté par un conseil, le Greffe a donné les explications suivantes [traduction non officielle] :

Le Greffe a bien reçu votre demande en vertu de l'article 12.3 du Statut, qui est également régi par l'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal.

¹ Chef des opérations et gestion des ressources, Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie.

² Annexe R/15 du défendeur.

L'article 30 établit ce qui suit :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Il est important de souligner qu'une requête en interprétation **ne prolonge pas** le délai d'appel du jugement devant le Tribunal d'appel. En d'autres termes, le délai qui vous est laissé pour interjeter appel (le cas échéant) commence à courir dès la réception du jugement.

Une fois le jugement rendu, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne peut pas modifier ou réexaminer ses conclusions.

Il est conseillé à toute partie estimant que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a commis une erreur dans son application ou ses conclusions, concernant un point de droit ou un point de fait, de se référer à l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et à l'article 7.1.c du Statut du Tribunal d'appel.

Veillez informer le Greffe, par retour de courrier électronique, si vous souhaitez donner suite à votre requête en interprétation.

16. Le requérant a informé le Greffe qu'il souhaitait donner suite à sa requête en interprétation.

17. La demande a été enregistrée sous la cote UNDT/NBI/2022/118 et signifiée au défendeur.

18. Le défendeur a déposé sa réponse le 12 janvier 2023.

Délibéré

19. Le Statut du Tribunal prévoit la possibilité pour les parties de demander la révision ou l'interprétation d'un jugement rendu. L'article 12 est formulé comme suit :

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que le Tribunal d'appel n'en soit saisi.

20. L'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal exige de ce dernier qu'il « décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, [qu']il donne son interprétation ».

21. La jurisprudence du Tribunal et du Tribunal d'appel indique clairement qu'un jugement peut être sujet à interprétation lorsque ses constatations ou ses conclusions ne sont pas claires, de sorte qu'il est nécessaire de donner des explications supplémentaires³.

22. L'interprétation n'a pas pour but de permettre à une partie en désaccord avec le jugement de première instance d'obtenir le réexamen de l'affaire. Dans le jugement *Porter* (UNDT/2017/024), le Tribunal a précisé ce qui suit :

L'interprétation n'est nécessaire que pour préciser le sens d'un jugement lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à l'intention du Tribunal ou aux motifs ayant abouti à une décision. Si le jugement est compréhensible, quel que soit l'avis des parties à son sujet ou au sujet des motifs qui y sont exposés, aucune demande d'interprétation ne sera recevable.

23. En l'espèce, le requérant demande [traduction non officielle] « l'interprétation de la signification ou de la portée du » paragraphe 60.b du jugement n° UNDT/2022/130.

³ Voir jugement *Kisia* (UNDT/2016/176) et jugement *Kalashnik* (UNDT/2015/113).

24. Les paragraphes du jugement concernés énoncent ce qui suit [traduction non officielle] :

60. Les circonstances invoquées par le requérant pour établir ce dernier aspect de l'allégation de partialité, à savoir que les membres du jury avaient décidé à l'avance de sélectionner la candidate retenue, ne sont ni claires ni convaincantes. Toutes sont examinées ci-après :

[...]

b. « Le jury tenait tellement à sélectionner cette candidate inapte que ses membres ont omis d'appliquer aux autres candidats les critères exigés dans l'avis de vacance de poste, ce qui s'est traduit par l'inscription sur la liste de réserve de huit candidats inaptes ». Le requérant n'a pas établi que la candidate retenue ne répondait pas aux exigences en matière de qualifications académiques ni d'expérience de l'encadrement et de la chaîne logistique.

25. Plus précisément, le requérant conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle il « n'a pas établi que la candidate retenue ne répondait pas aux exigences en matière de qualifications académiques ni d'expérience de l'encadrement et de la chaîne logistique ».

26. Le requérant affirme que cette conclusion n'est pas claire au vu de l'analyse détaillée qu'il a faite de [traduction non officielle] « chacun des huit candidats inscrits sur la liste de réserve » au regard des exigences du poste à pourvoir.

27. Il ressort de la lecture minutieuse des arguments du requérant relatifs à l'interprétation qu'il est en désaccord avec les conclusions du Tribunal relatives au caractère approprié de la procédure de sélection contestée.

28. L'alinéa b) du paragraphe 60 du jugement est compréhensible et clair. Le fait que le requérant ne soit pas d'accord avec celui-ci ne justifie pas une nouvelle interprétation. Le processus d'appel offre le moyen adéquat face à ce désaccord.

Ordonnance

29. La demande en interprétation est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 25 janvier 2023

Enregistré au Greffe le 25 janvier 2023

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi